81B206

Greffe du Tribunal de Commerce de PAU
Dépôt du 23 FEV. 1996
Registre analytique n° B 322 565 755

LACOSTE SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 francs
Siège social : ZAC LARTIGUET
64121 SERRES CASTET
RCS B 322 565 755

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, et le trente décembre à onze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Madame LACOSTE Elise, représentant une part en pleine propriété, ci..... 1 part

Monsieur LACOSTE Jean, représentant :

. mille deux cent quarante neuf parts en nue-propriété, ci..... 1 249 parts
. mille deux cent cinquante parts en pleine propriété, ci..... 1 250 parts

Total des parts présentes ou représentées : sur les 2 500 parts composant le capital social.

Monsieur LACOSTE Jean préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation de capital social par souscription en numéraire.

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 80 000 francs, pour le porter de 250 000 francs à 330 000 francs, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par versement d'espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de 800 parts nouvelles de 100 francs, numérotées de 2501 à 3300, à libérer intégralement à la souscription.

Les parts nouvelles sont ainsi souscrites par :

Madame LACOSTE Elise, à concurrence de 40 parts en usufruit,

Monsieur LACOSTE Jean, à concurrence de 360 parts en nue-propriété et 400 parts en pleine propriété,

sur la totalité des 800 parts.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux parts anciennes à compter du 28 décembre 1995.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite,

- que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient sur la société, savoir :

Madame LACOSTE Elise, à concurrence de..... 4 000 francs,

Monsieur LACOSTE Jean, à concurrence de..... 76 000 francs,

Montant total 80 000 francs

- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 20 000 francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 Février 1989, une somme de 230 000 francs par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1995, une somme de 80 000 francs par souscriptions en numéraire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 330 000 francs.

Il est divisé en 3 300 parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 3 300 , libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

	Usufruit	Nue Propriété	Pleine Propriété
A Madame LACOSTE Elise,			
à concurrence de une part,			
portant le numéro 1, en pleine propriété.....			1
et mille six cent quarante neuf parts,			
portant les numéros 2 à 1 650, en usufruit.....	1 649		
A Monsieur LACOSTE Jean,			
à concurrence de mille six cent cinquante parts			
portant les numéros 1 651 à 3 300, en pleine propriété.....			1 650
et mille six cent quarante neuf parts,			
portant les numéros 2 à 1 650, en nue propriété.....		1 649	
	1 649	1 651	

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 3 300 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.





VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Paris E.S.T. LE 29 JANV. 1996
F° 3 BORD. 8/4
204F REÇU 570F
– Dt DE TIMBRE . . Deux cent quatre fs
– Dts D'ENREGt . . Cinq cent soixante dix fs
SIGNATURE :

L. 1981

LES SOUSSIGNES :

1/ Madame Elise LACOSTE, née HARTANEROT
Née le six juillet mil neuf cent vingt trois à SEVIGNACQ THEZE (Pyrénées-Atlantiques)
Mariée à Monsieur Albert LACOSTE, le vingt et un juillet mil neuf cent quarante neuf à THEZE, sous le régime de la séparation de biens.

Demeurant à THEZE (Pyrénées-Atlantiques)

2/ Monsieur Jean LACOSTE
Né le quatorze juin mil neuf cent cinquante cinq à PAU (Pyrénées-Atlantiques)

Demeurant à THEZE (Pyrénées-Atlantiques)

ONT ETABLI ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, devant exister entre eux.

EL JL

Société à responsabilité limitée, au capital de 20 000 F
Siège social : THEZE (Pyrénées-Atlantiques)



S T A T U T S

ARTICLE 1

FORME

Il est formé entre les soussignés, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le décret du 23 mars 1967 et tous les textes modificatifs.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les départements et territoires d'Outre-Mer, et à l'Etranger :

- L'exploitation d'un fonds de garage automobile, réparations, entretien
- Achat, vente de véhicules neufs ou d'occasion, de pièces détachées et d'accessoires
- Station Service
- Location de véhicules de tourisme et utilitaires sans chauffeur
- La création, l'acquisition de tous fonds ayant la même activité ; la prise, l'acquisition et la création de tous brevets, licences, procédés ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus, leur exploitation, leur cession ou leur apport

EL JL

- La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds nouveaux , achat de fonds, apports, souscriptions ou achats d'actions, ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement d'alliance ou de commandite

- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes

- Et plus particulièrement, la prise en location-gérance d'un fonds de commerce de garage automobile, sis à THEZE, pour lequel Monsieur Albert LACOSTE est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU, sous le numéro A 095 878 070, et au Registre des Métiers sous le numéro 144.66.64

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est "SOCIETE D'EXPLOITATION DU GARAGE LACOSTE".

Dans tous actes, factures, annonces, publications ou autres documents imprimés ou autographiés émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE", ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SERRE CASTET (PYRENEES ATLANTIQUES) ZAC LARTIGUET - ROUTE DE BORDEAUX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est de CINQUANTE années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

.EL JL

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées par la société ou pour son compte depuis rétroactivement le premier juillet 1981 jusqu'au 31 Décembre 1982.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales concormément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 20 000 francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 Février 1989, une somme de 230 000 francs par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1995, une somme de 80 000 francs par souscriptions en numéraire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 330 000 francs.

Il est divisé en 3 300 parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 3 300 , libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

	Usufruit	Nue Propriété	Pleine Propriété
A Madame LACOSTE Elise,			
à concurrence de une part,			
portant le numéro 1, en pleine propriété.....			1
et mille six cent quarante neuf parts,			
portant les numéros 2 à 1 650, en usufruit.....	1 649		
A Monsieur LACOSTE Jean,			
à concurrence de mille six cent cinquante parts			
portant les numéros 1 651 à 3 300, en pleine propriété.....			1 650
et mille six cent quarante neuf parts,			
portant les numéros 2 à 1 650, en nue propriété.....		1 649	
		/----------/	
	1 649		1 651
	/----------/		
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	3 300 parts		

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

1981

ARTICLE 9

NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants ont la signature sociale donnée par les mots : " SOCIETE D'EXPLOITATION DU GARAGE LACOSTE"
Le ou les gérants, suivis de la signature du ou des gérants.

Les gérants, agissant ensemble ou séparèment, jouissent vis à vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Les gérants, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires ; ils peuvent notamment choisir un ou plusieurs directeurs dont ilsdétermineront les conditions d'entrée ou de départ, les attributions et le traitement fixe ou proportionnel.

Les gérants doivent apporter tous leurs soins aux affaires sociales ; ils ne peuvent, sans y avoir été autorisés préalablement par les associés, accepter aucun emploi nouveau dans une autre société ou faire directement ou indirectement des opérations personnelles entrant dans l'objet social, sous peine de révocation immédiate.

ARTICLE 10

DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les fonctions de gérants ont une durée fixée par la décision collective de nomination.

Elles cessent par leur décés, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur démission ou leur révocation ; le gérant dont les fonctions ont cessé, est remplacé dans le mois qui suit cette cessation par une assemblée ordinaire des associés.

Les gérants ne sont révocables pour cause légitime que par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par le tribunal, à la demande de tout associé ; ils peuvent, à toute époque se démettre de leurs fonctions, pourvu que ce ne soit à contre temps.

ARTICLE 11

REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, à un traitement porté en frais généraux, indépendamment de ses frais de déplacement et de représentation remboursés sur état.

Le montant de ce traitement, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, est fixé par les associés, en assemblée ordinaire.

EL JL

ARTICLE 12

RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, conformèment aux dispositions légales en vigueur, envers la société et les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 13

CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses gérants ou associés, font l'objet d'un rapport présenté à l'assemblée par le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter, individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions visées ci-dessus, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants et toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

EL JL

1981

ARTICLE 14

AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par conversion en parts de bénéfices ou des réserves, en vertu d'une décision des associés prise par les associés représentant au moins les trois/quarts du capital. L'augmentation du capital pourra comprendre la création de parts avec primes ; dans ce cas, la décision des associés prise ainsi qu'il vient d'être dit, fixe le montant de la prime, son attribution ou affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts, un droit préférenciel à la souscription des parts nouvelles émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Si certains associés n'ont pas souscrit les parts auxquelles ils avaient droit, les parts rendues ainsi disponibles, seront attribuées aux associés qui auront souscrit un nombre de parts supérieur à celui auquel ils avaient droit à titre préférenciel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ces droits de préférence à titre irréductible ou réductible auxquels il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, seront exercés dans les formes et délais déterminés par la gérance.

Dans tous les cas, aucune souscription publique ne pourra être ouverte et les parts créées en conséquence de l'augmentation de capital ne pourront être attribuées qu'aux associés ou à des personnes agréées par eux, aux conditions fixées ci-après pour les cessions de parts sociales.

Le capital social pourra être réduit, pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, dans les conditions prévues à l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 15

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Les droits de chaque associé dans la société résultent du présent acte, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement consenties, sans qu'il y ait lieu à la délivrance d'aucun titre. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

EL JL

Chaque part donne droit dans l'actif social, à un droit de co-propriété proportionnel au montant de ladite part et à un droit dans les bénéfices sociaux attribués aux parts, ainsi qu'il sera dit aux articles 24 et 27 ci-après.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur apport ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à complète liquidation, les associés, leurs héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit lors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou autres incapables, non plus que les tuteurs, administrateurs ou curateurs de ceux-ci, ou le conjoint d'un associé ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société.

Ils ne pourront non plus faire procéder à aucun inventaire judiciaire, ni provoquer la licitation de l'actif social et devront toujours, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou liquidateurs.

ARTICLE 16

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A/ Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à celle-ci par exploit d'huissier ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformèment aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes non associées, même aux conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les trois/quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des autres associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

EL JL

En cas de refus d'agrèment, il est fait application des dispositions prévues au paragraphe A/ ci-dessus pour le cas de refus d'agrèment à la cession des parts entre vifs.

C/ Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe A/ ci-dessus, ce consentement emportera agrèment du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17

INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

Les co-propriétaires indivis d'une part ou les héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de faire exercer leurs droits dans la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou àdéfaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'usufruitier représente valablement les parts dans les assemblées générales ordinaires, et le nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

ARTICLE 18

DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés, sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

a) Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, d'arrêter les comptes, de décider toute affectation ou répartition des bénéfices, de nommer ou de révoquer les gérants, de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés sous l'article 9 ci-dessus, de statuer sur les conventions entre un gérant ou un associé et la société, de nommer, s'il y a lieu un commissaire aux comptes ou le relever de ses fonctions, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas de modification aux statuts ou approbation des cessions de parts sociales à des personnes étrangères à la société.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

EL JL

1981

ARTICLE 19

EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 20

MODE DES CONSULTATIONS

Les décisions collectives sont prises en assemblée à la demande des gérants, ou de l'un d'eux, du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, à défaut par les gérants de consulter les associés huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants et, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, ainsi que l'indication du lieu, de la date et de l'heure de la réunion, sont adressés par la gérance ou par les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la réunion.

Cet envoi est complété par tous renseignements et explications utiles, et notamment s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice par le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits.

La gérance est tenue de faire figurer parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés représentant le quart au moins du capital social.

ARTICLE 21

VOTE

Tout associé peut participer aux décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, quelque soit le nombre de parts lui appartenant.

EL JL

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il représente,sans limitation.

Le droit de vote peut être exercé par un mandataire choisi parmi les associés ou par son propre conjoint, ou toute autre personne muni d'un pouvoir régulier.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22

PROCES VERBAUX ET EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives sont constatées par des procés-verbaux établis et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom , prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles et numérotées, sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs, sont signés par l'un des gérants.

Après dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23

NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés, peuvent au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions visées par la loi.

EL JL

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital vient à excéder la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 F).

ARTICLE 24

REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social, de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels et de l'intérêt des sommes avancées en comptes courants, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant de pertes antérieures, il est prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint 10 % du capital social.

- les sommes nécessaires pour constituer toutes réserves jugées utiles par les associés.

Le solde disponible est selon la décision des associé reporté à nouveau ou réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 25

DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut, du consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale, les fonds dont la société a besoin. Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances, sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et la gérance.

ARTICLE 26

DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de statuer par une décision extraordinaire s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

EL JL

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pû être imputées sur les réserves si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital socia

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans les conditions prévues par l'article 50 du décret n° 67 236 du 23 Mars 1967.

A défaut par les gérants ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'on pû délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution anticipée de la société peut aussi être prononcée par une décision extraordinaire des associés prise sur la proposition de la gérance en dehors du cas de perte des trois/quarts du capital social. Elle peut être également prononcée par le tribunal de commerce , à la demande de tout intéressé :

. dans le cas de réunion de toutes les parts sociales dans la même main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ;

. dans le cas de réduction du capital au dessous du minimum légal, dans les conditions fixées par l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction , la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 27

LIQUIDATION .

A l'expiration de la société ou en cas.de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision ordinaire règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants qui remettent leurs comptes aux liquidateurs avec toutes justifications utiles.

La mention " société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

EL JL

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Elle a notamment le pouvoir, par des décisions ordinaire de révoquer les liquidateurs et de leur donner quitus et par des décisions extraordinaires, de modifier les statuts dans la mesure ou des modifications sont nécessaires pour les besoins de la société.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs suivant le mode, et dans les conditions fixées sous les articles 19 et 20 des présents statuts, toutefois, si les associés sont réunis en assemblée générale, cette assemblée sera présidée par le liquidateur unique ou par le plus âgé des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, même à l'amiable et d'acquitter le passif, sous réserve des dispositions des articles 394 à 396 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ils peuvent, en outre, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, faire l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une autre société à responsabilité limitée ou à une autre société par actions et accepter en représentation de cet apport, la remise de parts sociales ou d'actions entièrement libérées.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales le surplus est réparti entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion, sans qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au délà de son apport en société, sauf application de l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 28

CONTESTATIONS.

De convention expresse, les associés entendant abandonner dans un intérêt collectif les droits et actions individuels leur appartenant en vertu de la loi, tous les associés s'interdisent de porter devant les tribunaux, toutes les contestations concernant la société, pouvant exister entre la société et les associés ou les associés entre eux ou encore entre les gérants.

EL JL

En conséquence, toutes actions en responsabilité, interprétation des statuts, discussion du bilan, et d'une manière générale,toutes actions concernant la société, sa constitution, sa transformation, sa dissolution, l'intérêt privé et l'intérêt collectif des associés , devront être portés devant un tribunal arbitral composé de deux arbitres, désignés l'un par le demandeur l'autre par le défendeur.

Le demandeur désignera son arbitre dans la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par lui au défendeur et contenant le texte de la demande à soumettre au tribunal arbitral.

Faute par le défendeur de désigner de même son arbitre dans la huitaine, le demandeur aura la faculté de présenter requête au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, aux fins de désignation d'arbitre.

La sentence arbitrale devra être rendue dans un délai de deux mois à dater du jour où les arbitres auront reçu le dossier complet du ou des demandeurs, avec indications précises et définitives des questions à trancher.

Les arbitres sont dispensés de toutes formalités judiciaires, ils agissent en qualité d'amiables compositeurs, leur décision sera rendue en dernier ressort et à la majorité.

Les arbitres fixeront le montant des frais et honoraires d'arbitrage et désigneront les parties auxquelles le règlement incombera.

En cas de désaccord entre les deux arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre chargé de les départager. A défaut d'entente sur le choix de ce tiers arbitre, ils devront demander dans la quinzaine, au président du tribunal de commerce du siège social, la nomination d'un tiers arbitre qui devra statuer dans le mois de sa nomination.

Tout associé reconnaît dès maintenant, la nullité de toutes instances introduites au mépris de la présente clause devant les tribunaux.

ARTICLE 29

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS.

MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS AU NOM DE LA SOCIETE .

Les soussignés, reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des présentes, et annexent aux statuts, un état dressé par Monsieur Jean LACOSTE , à la date du 17 JUIL. 1981 décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise, de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de PAU aura été effectué.

EL JL

Les soussignés autorisent Monsieur JeanLACOSTE à faire toute déclaration et prendre tous engagements au nom de la société, et faire toutes opérations rentrant dans le cadre de l'objet social, payer tous fournisseurs, recevoir toutes sommes de clients, faire tous achats, engager le personnel nécessaire pour le bon fonctionnement de la société, en payer les rémunérations, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire pour la réalisation de l'objet social.

Ils l'autorisent spécialement à l'effet de signer au nom de la société, un acte de location gérance devant être consenti à cette dernière par Monsieur Albert LACOSTE, d'un fonds de commerce de garage automobile.

L'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés de PAU emportera reprise, par cette dernière de ces engagements.

ARTICLE 30

PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et formalités prescrits par la loi.

ARTICLE 31

FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société, seront portés au compte "Frais de premier établissement" et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

FAIT ET PASSE A THEZE
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN
ET LE 22 JUIL. 1981

EN CINQ ORIGINAUX, dont un pour l'enregistrement

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Certifié Conforme

110,00 F

ENREGISTRÉ A PAU — NORD —
Le 24 JUIL. 1981 19
Vol. V Fo 90 no 665/17
Reçu : deux cents francs